

Article 19 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 30 Juillet 2025

Notre analyse

Le contenu de la requalification périodique sans plan d'inspection (cas général)

La requalification périodique d'un équipement comprend, dans **cet ordre** (sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans un guide professionnel) :

- 1) une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation ;
- 2) une inspection ;
- 3) une épreuve hydraulique ;
- 4) la vérification :
 - des accessoires de sécurité qui lui sont associés ;
 - des accessoires sous pression qui lui sont raccordés ;
 - des dispositifs de sécurité et de régulation pour les générateurs de vapeur ;
 - des dispositifs de sécurité (couvercle) pour les ACAFR.
- 5) des investigations complémentaires, autant que de besoin.

Nous mettons à votre disposition [un résumé des conditions d'exécution de la requalification périodique](#).

Le dossier d'exploitation

Examen du dossier d'exploitation (dont registre d'entretien ou dossier de suivi), avec notamment la prise en compte des enregistrements d'exploitation, tels que les observations faites, les incidents constatés, les réparations effectuées, etc. (voir [article 6](#)). Pour les équipements à deux compartiments, si les deux enceintes sont soumises, la vérification de la situation administrative porte également sur l'enceinte associée.

Dans tous les cas, l'équipement :

- devra être à jour des contrôles requis (DMS, CMS, CAI, inspection, requalification,...),
- ne devra pas être concerné par un arrêté ou une décision de retrait, d'interdiction de mise ou de maintien sur le marché,
- le cas échéant, vérifie les suites données aux observations faites lors des inspections précédentes,
- ne doit pas être fait pas l'objet d'un régime particulier de suivi obtenu par l'exploitant (dérogation aux conditions d'inspection ou d'épreuve, ...).

Les conditions de présentation des équipements pour l'inspection

Les équipements doivent être présentés nus (décalorifugés,...) nettoyés.

Un autocollant peut être maintenu si sa présence n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'examen visuel. Pour les équipements en matériaux autres que métalliques, l'exploitant est en mesure de justifier que la couche adhésive est exempte de produits de nature à favoriser toute forme de dégradation de la paroi.

Lorsque le démontage des éléments amovibles prévus pour l'inspection interne (trous d'homme, trous de poing, ...) permet un accès à la totalité des parois résistant à la pression, il est toléré que d'autres éléments amovibles (bouchons, ...) restent en place en l'absence de suspicion lors de l'examen visuel.

Des aménagements sont possibles notamment dans les cas suivants :

- 1) Si l'inspection est faite par un organisme habilité, elle peut être réalisée sans enlèvement partiel des revêtements, dispositifs d'isolation thermique ou garnissages dans les conditions prévues par le [guide AQUAP 2005/01](#) dans sa dernière révision applicable. Le plan de contrôle établi par l'exploitant à cette occasion, doit être disponible dans le dossier d'exploitation.



FAQ relative à
l'interprétation des
dispositions de l'arrêté
ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en
service des ESP et RPS,
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux
équipements sous
pressions, DREAL Pays de
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)